

## Parcours d'une demande d'aide dans le secteur de l'aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles

### Introduire une demande

Toute demande d'aide doit d'abord être introduite au **SAJ**

- soit spontanément par le jeune concerné, et/ou sa famille/ses familiers,
- soit adressée par un service de 1ère ligne (ONE, hôpital, CPMS, CPAS, AMO<sup>1</sup>, Centre de planning familial...)
- soit signalée par le Parquet (suite à une plainte anonyme ou une enquête de police)

### Investiguer ou évaluer la situation

Investigation et évaluation de la situation par le délégué du SAJ (l'aide se veut "volontaire" et "participative", en collaboration avec la famille. Tout contact initié dans le cadre de l'investigation ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de la famille)

### Situation de difficulté

Orientation ou proposition d'établir un programme d'aide (possibilité de contester le programme d'aide, le tribunal de la jeunesse tente une conciliation ou rend un jugement)

### Situation de danger

Proposition d'établir un programme d'aide (possibilité de contester le programme d'aide, le tribunal de la jeunesse tente une conciliation ou rend un jugement)

## Orientation

vers un service de 1ère ligne et classement du dossier

## Accord

Aucune mesure d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit de : soit le jeune âgé de + de 14 ans, soit un représentant légal\*, soit le jeune de 12 ans et +, assisté d'un avocat.

Exécution du programme d'aide: accompagnement dans le milieu de vie (SA), hébergement hors du milieu familial (SRG, SAAF...), mise en autonomie pour jeune de plus de 16 ans)

## Refus

Classement du dossier, **éventuellement** accompagné d'une information au Parquet "pour suite utile"

## Refus

Information du Parquet (2 procédures différentes, dont une en urgence) en vue d'une saisine du Tribunal de la Jeunesse

## Accord

Aucune mesure d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit de : soit le jeune âgé de + de 14 ans, soit un représentant légal\*, soit le jeune de 12 ans et +, assisté d'un avocat.

Exécution du programme d'aide : accompagnement dans le milieu de vie (SA), hébergement hors du milieu familial (SRG, SROO...), mise en autonomie pour jeune de plus de 16 ans)

Évaluation du programme d'aide

par le délégué (durée max du programme = 1 an)

Classement du dossier par le Parquet ou saisine du TJ

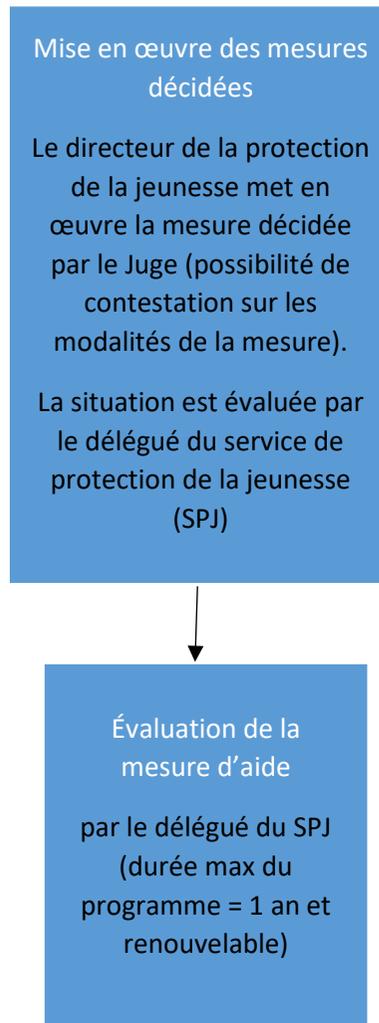
Saisine du TJ

Saisine du TJ, Le Juge de la jeunesse reçoit la famille, décide de classer le dossier ou ordonne une mesure (possibilité de faire appel). La mesure peut consister en

→accompagnement dans le milieu de vie par un SA  
→éloignement hors du milieu de vie dans un service résidentiel  
→projet d'autonomie pour le jeune de plus de 16 ans)

Évaluation du programme d'aide

par le délégué du SAJ (durée max du programme = 1 an)



<sup>1</sup>La signification de tous les acronymes se trouvent [ici](#) (lien où l'on peut cliquer)